



Mairie de Lautrec  
81440

DEPARTEMENT DU TARN  
EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 01/10/2024  
Reçu en préfecture le 01/10/2024  
Publié le  
ID : 081-218101392-20240930-ARRETE2024\_269-AR



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°269/2024  
Annule et remplace-le 3/2017

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**INSTAURATION ZONE 30**  
**RD 83, 92, ET 30 EN AGGLOMERATION**

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4 -ème partie - signalisation de prescription - approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il lieu d'assurer et de renforcer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30km/h à l'intérieur de l'agglomération de Lautrec ;

**Considérant** que dans les routes départementales 83, 92 et 30 en agglomération, l'instauration d'une " zone 30 " permet de renforcer la sécurité en raison de la proximité du groupe scolaire Jean-Louis ETIENNE, le collège « les Portanelles » et les commodités ;

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

A partir du 20 septembre 2024, la Route Départementale 83 comprise entre les P.R. 15.380 et 15.650, sur la Route Départementale n°92 comprise entre les P.R. 14.700 et 15.300 et sur la Route Départementale n°30 de son intersection avec les Routes Départementales n°83 et n°92 et le P.R. 53.580 sont classées en « Zone 30 ».

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction, interministérielle 4 -ème partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Lautrec.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20240930-ARRETE2024\_269-AR



**Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 30 septembre 2024

**Le Maire,  
Thierry BARDOU**



**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	02/10/2024